
DELIBERATION DE18-063 - Page 1/2

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à vingt heures trente, en session ordinaire à Carsac de Gurson sous la Présidence de Thierry BOIDÉ.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Serge FOURCAUD, Cyril AMELIN, Maryse BRAIT, Michel FRICHOU, Sylvie CROSSOIR, Jean-Claude MAILLAT, Marcel LESBEGUERIES, Robert DESCOINS, Jean-Thierry LANSADE, Christophe MARCETEAU, Christian SCALIGER, Christian GALLOT, Thierry HERITIER, Karine LEY, Éric REY, Annie MAIGRE, Thierry BOIDÉ, Bernard GOYER, Yveline TESSONNEAU, Gérard BONNAMY, Jocelyne ARSIGNY, Pierre GUÉRAULT, Jean-Éric VIGOUROUX, Abel BARA, Gilbert DE MIRAS, Philippe FAYET, Lucette MOUTREUIL, Gilles TAVERSON, Magalie LEPLET.

Pouvoirs : Hélène DENOST à Thierry BOIDÉ,
Jean-Luc FAVRETTO à Jean-Thierry LANSADE.

Secrétaire : Yveline TESSONNEAU

Membres en exercice : 31 Présents : 29 Votants : 31 Abstentions : 2 Contre : 2 Pour : 27

OBJET : APPROBATION DU PLUi

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21 et L.153-22 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du **30 Octobre 2013** ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal portant les effets d'un SCoT, et de celle du **24 Juillet 2014**, précisant les modalités de la concertation avec la population ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du **29 mai 2017** ayant arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal portant les effets d'un SCoT;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLUI arrêté ;

Vu l'avis de la CDPENAF réunie en date du **6 septembre 2017** ;

Vu les accords et les refus de dérogation prononcés par Madame la Préfète en date du **31 octobre 2017**, au titre des dispositions de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes en date du **17 Octobre 2017** soumettant à enquête publique le projet de PLUi arrêté ; et de celui du **15 Novembre 2017** portant prolongation de l'enquête publique et abrogation des cartes communales ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du **27 Février 2018** ;

Vu l'avis de la CDPENAF réunie en date du **18 Juillet 2018** ;

DELIBERATION DE18-063 - Page 2/2

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal portant les effets d'un SCoT, tel qu'il est présenté ce jour à la Communauté de Communes est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- décide d'approuver le dossier de PLUi portant les effets d'un SCoT, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- décide de prononcer l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire. La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de Dordogne pour co-abrogation de ces cartes communales.

Par conséquent :

- La présente délibération accompagnée du dossier approuvé qui lui est annexé sera transmise au Préfet du département de la Dordogne.

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes à Vélines, aux bureaux de la Communauté de Communes à Villefranche de Lonchat et dans les mairies des communes membres concernées pendant un mois à compter du 1^{er} octobre 2018.

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- La présente délibération sera exécutoire :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLUi portant les effets d'un SCoT ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé est tenu à la disposition du public aux bureaux de la Communauté de Communes à Villefranche de Lonchat en version papier et dématérialisée, dans les mairies des communes membres concernées en version dématérialisée avec une version papier du zonage pour son périmètre, ainsi qu'au siège de l'arrondissement préfectoral ; aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme.